



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radio

Question écrite n° 2866

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'encombrement de la bande FM et sur l'évolution des puissances des émetteurs. De tels désagréments se trouvent en effet considérablement accentués par la diffusion de programmes émanant de pays limitrophes tels que, notamment, la Belgique ou l'Angleterre. Certes, cette grande variété d'émissions qui découle de la présence sur la bande FM de radios étrangères peut être considérée comme un avantage pour l'auditeur qui dispose dès lors d'un choix de programmes accru. Mais, dans les faits, il n'en est rien, tant la cacophonie qui règne sur la bande FM est grande. Elle rend très difficile la réception de radios françaises classiques déjà soumises au problème de la puissance de certains émetteurs français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le CSA ou, à défaut, celles qu'il compte prendre afin, d'une part, d'améliorer les conditions de réception des radios françaises émettant sur la bande FM et, d'autre part, de réglementer la diffusion ou la puissance des émetteurs des programmes diffusés par des radios situées à l'extérieur de notre territoire national. Enfin, dans le cadre de ces désagréments d'audition, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une procédure de saisine simplifiée du CSA ouverte à tout auditeur souffrant de tels désagréments pour faire constater ces derniers, charge ensuite pour le CSA de prendre les mesures techniques ou coercitives pour y mettre un terme.

## Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire le spectre de la bande de radiodiffusion fonctionnant en modulation de fréquence (FM), de 87,5 à 108 Mhz, est saturé dans de nombreux endroits du territoire métropolitain. Ceci est la conséquence de l'exceptionnelle richesse du paysage radiophonique français et de son pluralisme. Cette richesse impose au CSA de définir avec précision la répartition et l'attribution des fréquences ainsi que la puissance des émetteurs. Au plan national, afin d'optimiser l'utilisation de cette ressource limitée qu'est la bande de radiodiffusion en modulation de fréquence, le précédent ministre chargé de la communication, M. Philippe Douste Blazy, a demandé au CSA, début 1997, de procéder à un audit de l'occupation de la bande FM. Le Premier ministre a ainsi débloqué, en septembre 1997, 1 million de francs sur les crédits gelés du CSA afin de pouvoir lancer cette étude dans les meilleurs délais. La procédure se poursuit normalement. Pour ce qui est de la procédure de saisine du CSA, dont l'honorable parlementaire propose l'instauration, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise dans son article 22 qu'il entre dans les missions du CSA de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. Dès lors, toute personne constatant un brouillage sur une fréquence attribuée peut donc écrire soit au CSA, soit localement dans un de ses comités techniques régionaux (CTR) pour l'alerter. Lorsque cela se produit, plusieurs cas de figure doivent être examinés : si le brouillage d'une radio est observé à un endroit qui n'est pas officiellement dans le plan géographique de service de cette radio, c'est-à-dire dans sa zone assurée de protection radioélectrique, aucun recours n'est possible, si ce n'est de postuler auprès du CSA pour l'attribution d'une fréquence lors d'un appel d'offres sur cette zone ; si le brouillage a lieu dans la zone de service de la radio, le CSA diagnostique la raison du brouillage. S'il s'agit d'une radio française, il procède aux demandes de remise en

conformité de l'émetteur fautif par rapport à ce qui avait été autorisé (protection radioélectrique, puissance et hauteur de l'émetteur) ; en zone frontalière, le brouillage peut être imputable à une station étrangère de radiodiffusion ou de radiocommunication. La coordination aux frontières des fréquences attribuées aux radios en modulation de fréquence est régie par les accords de Genève de 1984. Dans le cadre de cette procédure, le CSA doit saisir l'Agence nationale des fréquences (ANFR) d'une demande de coordination qui est transmise aux pays concernés. Toute réponse négative doit être motivée. Une fois la réponse reçue par l'ANFR, l'accord de coordination est publié dans le bulletin du bureau des radiocommunications, comme prévu dans le règlement de radiodiffusion. Cet accord est le plus souvent obtenu lors d'une conférence régionale des radiocommunications. Il est le préalable au lancement de la procédure d'inscription au fichier international de protection radioélectrique. Seule l'inscription à ce fichier donne droit à l'ensemble des recours juridiques, et rend théoriquement recevable une plainte auprès de l'UIT. Néanmoins la simple parution au bulletin du bureau des radiocommunications de l'accord de coordination permet à l'ANFR de négocier avec les autorités du pays incriminé, si tant est qu'un accord à l'amiable ne soit pas, comme cela se produit souvent, préalablement intervenu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2866

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2821

**Réponse publiée le :** 30 mars 1998, page 1781